

**[TRADUCTION]**

**Citation : A. N. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 885**

**Date : Le 16 juillet 2015**

**Numéro de dossier : AD-15-363**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**A. N.**

**Demandeur**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le demandeur a fait une demande de pension d'invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada* et il prétend qu'il est invalide à cause de maux de dos persistants et d'autres blessures subies au travail. L'intimé a rejeté initialement sa demande et subséquemment à une révision. Le demandeur a interjeté appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Conformément à la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, l'affaire a été renvoyée à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience et le 28 avril 2015, elle a rejeté l'appel.

[2] Le demandeur demandait la permission d'interjeter appel auprès de la division d'appel du Tribunal. Il a soutenu que la division générale a erré lorsqu'elle en est arrivée à la conclusion que la date de l'invalidité était décembre 2013, puisqu'il s'agissait plutôt de 2011, année lors de laquelle le demandeur a cessé de travailler; qu'elle s'était appuyée à tort sur une opinion émise par l'assureur du demandeur et admise en preuve; qu'elle avait omis de tenir compte de la capacité de travail réelle du demandeur; et qu'elle n'avait pas appliqué le critère relatif à l'invalidité énoncé dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[3] L'intimé n'a pas déposé d'observations.

### ANALYSE

[4] Pour qu'une demande de permission d'en appeler puisse être accueillie, le demandeur doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement)*, [1999] A.C.F. no 1252 (C.F.). Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* régit le fonctionnement du Tribunal. L'article 58 de la Loi énonce les seuls moyens d'appel qui peuvent être considérés

pour accorder la permission d'interjeter appel d'une décision de la division générale (l'article est reproduit dans l'annexe de la présente décision). Par conséquent, je dois déterminer si le demandeur a soulevé un moyen d'appel prévu dans la Loi et ayant une chance raisonnable de succès en appel.

[6] Le demandeur a d'abord soutenu que la division générale a commis une erreur de droit en concluant qu'il était invalide en date de décembre 2013. Il a affirmé que la décision ne contenait aucune explication quant au fait que l'on avait jugé qu'il était invalide à cette date-là, et que la preuve corroborait son affirmation selon laquelle il était invalide en 2011; à ce moment-là, il ne pouvait plus accomplir aucun travail physique exigeant, alors que c'était le seul genre de travail qu'il avait effectué durant sa vie. Dans l'arrêt *R. c. R. E.M.* (2008 CSC 51), la Cour suprême du Canada a discuté des fins auxquelles servent les motifs écrits d'une décision. Par exemple, ces motifs permettent aux parties de comprendre pourquoi la décision a été rendue et de la soumettre, le cas échéant, à un contrôle en appel. En l'espèce, la décision de la division générale contenait un résumé de la preuve médicale qui avait été présentée à celle-ci. On concluait aussi dans cette décision que le demandeur était invalide à partir de décembre 2013. Mais on n'y retrouvait aucune explication concernant le fait que l'on avait établi que cette date marquait le début de l'invalidité. Sans une telle explication, il est difficile pour les parties de comprendre pourquoi on en est arrivé à cette conclusion. Par conséquent, je suis convaincue que cet argument constitue un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel.

[7] Le demandeur a aussi soutenu que la division générale s'est appuyée à tort sur l'opinion émise par le médecin de son assureur et admise en preuve, laquelle aurait dû être jugée irrecevable étant donné que ce médecin n'était pas un expert ou, tout au plus, elle aurait dû être considérée comme peu importante. Il revient à la division générale, en tant que juge des faits, de recevoir les éléments de preuve des parties, de leur attribuer une pondération et de rendre une décision fondée sur la preuve et le droit. Mais il n'incombe pas à la division d'appel de pondérer à nouveau ces éléments de preuve dans le but d'en arriver à une conclusion différente ou de déterminer si la preuve acceptée par la division générale en l'espèce était admissible (cette question ne semble pas avoir été soulevée lors de l'audience de la division générale). Je ne suis pas convaincue que ce moyen d'appel aurait une chance raisonnable de succès en appel.

[8] Finalement, le demandeur a affirmé que la division générale n'avait pas évalué la capacité de travail réelle du demandeur et qu'elle n'avait pas appliqué le critère relatif à l'invalidité énoncé dans la décision *Villani*. Il est admis en droit que ce critère doit être pris en considération dans tous les cas. La décision de la division générale fait état correctement du critère juridique établi dans l'arrêt *Villani*, et il y est aussi indiqué que le demandeur ne parlait presque pas anglais. Mais dans son analyse de la preuve, la division générale ne semble pas tenir compte des antécédents de travail du demandeur ni de sa capacité à suivre une nouvelle formation qui lui permettrait d'occuper un emploi sédentaire. Ces moyens d'appel pourraient avoir une chance raisonnable de succès en appel.

## **CONCLUSION**

[9] La demande est accueillie, car le demandeur a présenté au moins un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel.

[10] La présente décision d'accueillir la demande de permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

*Valerie Hazlett Parker*  
Membre de la division d'appel

## **ANNEXE**

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.